



COMMISSION EUROPÉENNE  
DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES MARITIMES ET DE LA  
PÊCHE

Le directeur général

Bruxelles  
MARE.C.5/SS/vr

Messieurs Brouckaert et Skau Fisher,

Nous vous remercions pour votre lettre du 6 avril 2023, par laquelle vous demandez des éclaircissements sur les raisons du retrait de l'aiguillat de la liste des espèces interdites.

L'aiguillat commun est un stock qui est désormais partagé bilatéralement entre l'UE et le Royaume-Uni et qui, à ce titre, fait l'objet de consultations annuelles sur les possibilités de pêche dans le cadre de l'accord de commerce et de coopération (ACC)<sup>1</sup>. Il fait donc l'objet de négociations avec un pays tiers, que la Commission entreprend au nom de l'UE, sur la base d'une position approuvée par le Conseil et au cours d'un processus dans lequel les parties prenantes concernées sont consultées.

Comme indiqué dans le compte rendu écrit des consultations annuelles pour 2023<sup>2</sup>, l'UE et le Royaume-Uni ont convenu, dans le cadre des consultations, de retirer l'aiguillat de la liste des espèces interdites sur la base des éléments suivants :

- a) l'avis du CIEM<sup>3</sup>, qui, après plus de 10 ans, a indiqué la possibilité de rouvrir la pêche, ainsi que
- b) Recommandation 05 de la CPANE de 2023<sup>4</sup> qui demande que cette pêcherie soit gérée sur la base de l'approche de précaution.

---

(1) Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (*JO L 149 du 30.4.2021, p. 10*).

(2) Compte rendu écrit des consultations sur la pêche entre le Royaume-Uni et l'Union européenne pour 2023 : [EU-UK for 2023 \(europea.eu\)](https://europea.eu).

(3) CIEM (2022) : Aiguillat commun (*Squalus acanthias*) dans les sous-zones 1-10, 12 et 14 (Atlantique du Nord-Est et eaux adjacentes). CIEM Avis : Récurrent Avis. Report. <https://doi.org/10.17895/ices.advice.19753588.v1>

(4) Recommandation sur les mesures de conservation et de gestion de l'aiguillat (*Squalus acanthias*) dans les sous-zones CIEM 1-10, 12 et 14 pour 2023 et 2024, [Recommandation-05\\_Spurdog.pdf \(neafc.org\)](https://neafc.org)

M. Brouckaert Président  
du CC EOS  
[mo.mathies@nwwac.ie](mailto:mo.mathies@nwwac.ie)

M. Skau Fisher  
Président du NSAC  
[tamarat@nsrac.org](mailto:tamarat@nsrac.org)

À titre de mesure de précaution supplémentaire visant à décourager les pêches dirigées ciblant les agrégations de femelles matures et à protéger une composante du stock particulièrement vulnérable à la mortalité par pêche, l'UE et le Royaume-Uni ont également convenu d'introduire une taille maximale de 100 cm pour l'aiguillat.

Vous avez également demandé si la recommandation du CSTEP sur l'application d'un arbre de décision à toute modification potentielle de la liste des espèces interdites<sup>5</sup> sera prise en compte dans la gestion de la pêche. J'ai pris bonne note de cette recommandation, qui devrait toutefois être développée et envisagée dans le contexte plus large du processus décisionnel de l'UE, des prérogatives interinstitutionnelles et de la dimension internationale en jeu pour la gestion de certains stocks.

Permettez-moi de vous assurer que j'attache la plus grande importance à la protection des espèces les plus vulnérables, comme le souligne également le plan d'action de l'UE récemment adopté "Protéger et restaurer les écosystèmes marins pour une pêche durable et résiliente"<sup>6</sup>, et je suis tout à fait d'accord avec vous pour dire que la liste des espèces interdites est un instrument essentiel à cet égard.

Dans l'attente de poursuivre notre coopération et nos échanges fructueux, je

vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations

distinguées,

Charlina VITCHEVA

---

(5) CSTEP-22-08 <https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/30849320/STECF+22-08+-+Skates+and+rays+management.pdf/f3fc9acf-ac56-4573-a711-b6c57e906dcb>

(6) Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Plan d'action de l'UE : Protéger et restaurer les écosystèmes marins pour une pêche durable et résiliente, COM(2023) 102 final du 21.2.2023 (<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:52023DC0102>).

